

Convention entre les parties

Entre

La Commune de L'Horme, représentée par Monsieur Julien VASSAL, son Maire, dûment habilité par délibération du, désigné ci-après « le porteur », d'une part,

ET

La Commune de Saint-Chamond, représenté par Monsieur Axel DUGUA, son Maire, dûment habilité par délibération du, d'autre part,

Vu l'instauration dès 2023 d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », doté de 2 milliards d'euros afin d'aider les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique, et inscrit dans la loi de finances 2023 afin de permettre le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets,

Considérant le dossier de demande de subvention déposé dans ce cadre en juin 2023 conjointement par les 2 communes pour le cofinancement de « l'unité mutualisée » visée en titre, et plus particulièrement sur l'enveloppe fléchée « ingénierie », lequel s'est vu attribuer un montant de 61 217 €,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans un contexte de transition écologique/énergétique érigée en priorité nationale (cf. décret tertiaire, loi Climat et résilience, ZAN...), renforcée par la « crise énergétique » apparue en fév. 2022, les communes de L'Horme et Saint-Chamond ont souhaité par la présente confirmer et associer leur(s) ambition(s) sur le sujet, et accélérer ainsi sa mise en œuvre en se dotant des moyens de réflexion/pilotage et d'action pour agir dans ce sens de la façon la plus efficiente.

Sachant que les enjeux sont à la fois environnementaux (préservation des ressources et plus largement de notre planète et son habitabilité), économiques (conserver des marges de manœuvre et donc une souveraineté/maîtrise financière), et politiques (conserver une souveraineté/indépendance énergétique sur la scène internationale et donc une capacité de gouvernance), il apparaît fondamental de faire évoluer notre rapport à l'Energie (production, achat, consommation) dans un nouveau paradigme dicté par une recherche de « sobriété à tous les étages ».

C'est dans ce contexte et avec cette ambition partagée que les 2 communes parties prenantes ont souhaité se rapprocher et mutualiser leur démarche, en la formalisant par l'établissement de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a ainsi pour objet de définir le cadre de la collaboration (organisation et fonctionnement) entre les parties pour le déroulement opérationnel du programme d'actions (PPI à préciser), dans le respect des orientations/projets prioritaires.

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET PROJETS PRIORISES

- Développer, partager et mettre en œuvre des connaissances et savoir-faire techniques ;
- Conduire/développer une démarche d'information/sensibilisation régulière des usagers/utilisateurs des ERP et équipements publics divers (diffusion d'une culture énergétique générale) ;

Agir sur les parcs d'éclairage public (limitation des PDL et accélération de la conversion « tout LED », instauration d'une extinction partielle, modulation de l'éclairage public, expérimentation d'éclairage à la demande, expérimentation d'un éclairage autonome/solaire en vue d'une généralisation, renégociation des abonnements en fonction des puissances souscrites...)

- Améliorer la performance énergétique des bâtis existants (ERP et autres via un PPI 2025/2031, mise en œuvre du décret tertiaire...)
- Poursuivre/intensifier l'action sur la « flotte véhicules » afin de réduire sa dépendance aux énergies fossiles (PPI 2025/2031 pour une conversion progressive, en tout ou partie, vers l'électrique chaque fois que cela est pertinent)
- Agir sur la ressource en Eau et sa préservation (consommations des ERP, stratégie « espaces verts », ...)

ARTICLE 3 : MOYENS MOBILISES

Les parties prévoient d'élaborer prioritairement un plan d'action 2024 et un PPI 2025/2031 ; pour répondre à cette ambition, l'unité mutualisée s'appuiera sur les **moyens d'actions complémentaires suivants** :

- **Ressources humaines** « économes de flux » : 3 personnes représentant globalement 1,4 ETP dédiés à la mission et répartis comme suit :
 - o L'Horme : création 1 emploi à 0,7 ETP
 - o Saint-Chamond : spécialisation/valorisation 0,4 ETP existant + création 0,3 ETP
- Mobiliser des **études/audits/diagnostics** et autres **mission d'AMO**, éclairant les problématiques rencontrées et les décisions à prendre en vue de la définition formelle du PPI et des plans d'actions ;
- Mise en œuvre **d'outils de suivi et consommation** énergétique (capteurs, sondes, télérelèves...) ;
- **Mise en commun régulière des savoirs et savoir-faire** (problématiques et leurs analyses, hauteur de vue/prise de recul, exigence accrue et niveau de réponse optimisé) via le dispositif de gouvernance suivant (mise en place fin 2023/début 2024) :
 - Création d'un Comité technique « ad' hoc » (techniciens référents : DGS, DST, économes de flux)
 - Création d'un Comité de pilotage « ad' hoc » (élus + techniciens référents)

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements communs aux parties

Dans le cadre du contexte, orientations et projets priorités, et étant rappelé que chaque partie agit sur son propre territoire/patrimoine, celles-ci s'engagent, sous le contrôle du comité de pilotage, à :

- Contribuer aux objectifs (article 2) à hauteur des moyens mobilisés,
- Définir et respecter les calendriers définis de réunions des Cotech et Copil,
- Tracer/qualifier leur(s) expérience(s) et les partager dans un souci prioritaire de mutualisation d'expertises et de modes de faire,
- Mettre en œuvre le(s) plan(s) d'action(s) qui seront arrêté(s), sauf difficulté(s)/aléa(s) avéré(s),
- Contribuer au volet communication de la présente (cf. article 5),
- Rester en veille régulière sur tout appel à projet ou programme de subventions qu'il serait pertinent de solliciter,
- Ne pas utiliser les subventions perçues pour d'autres projets/actions que ceux mentionnés dans le cadre de la présente convention.

3.2 Engagements du « porteur »

Afin de faciliter les échanges et les flux avec l'Etat « Fonds Vert 2023 », la Commune de L'Horme est désignée comme le « porteur » du dossier de l'unité mutualisée ; à ce titre cette dernière s'engage à :

Être l'interlocutrice privilégiée de l'Etat « Fonds Vert 2023 » tout au long de la mise en œuvre/exécution de la présente (centraliser les échanges, faire remonter toutes questions/demandes de l'unité mutualisée, faire suivre tout échange/demande descendant ...),

- Demander/percevoir la subventions allouée pour le compte de l'unité mutualisée, et produire/fournir à cet effet tout document utile,
- Assurer le bon encaissement de la subvention allouée, et sa répartition selon les modalités visées aux articles 4.2 et 4.3.

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET REPARTITION DES AIDES

4.1 : rappel du plan de financement prévisionnel déposé

Economes de flux mutualisés	Coût prévisionnel HT		Fonds Vert 2023		Autres subventions sollicitées
Dépenses prévisibles (Sept. 23 à fin aout 24)	L'Horme	St-Chamond	Sollicité	Obtenu	
Création poste économe de flux (0,7 ETP x 2 chargés x 1 an)	40 435 €	36 087 €	80% du total = 76 522 €	61 217 €	Sans objet
TOTAL	40 435 €	36 087 €	61 217 €	61 217 €	

4.2 : Répartition du/des financements obtenus

Le montant global des fonds attribués au titre du « Fond Vert 2023 » est de 61 217 € (cf. tableau article 4.1 supra).

En sa qualité de « porteur » et dépositaire du présent dossier auprès du « Fonds Vert 2023 » la Commune de L'Horme est identifiée comme l'interlocuteur référent de l'Etat à ce titre. En conséquence, les sommes à percevoir au titre de la présente convention seront versées par l'Etat au « porteur » de l'unité mutualisée.

D'un commun accord entre les parties à la présente, il est convenu que le « porteur » (la commune de L'Horme) reversera à la commune de Saint-Chamond 50% du montant à percevoir, soit la somme de 30 608.50 €.

Après encaissements par lui, le/les reversement(s) seront effectués par le « porteur » dans un délai de 30 jours au vu de la présente convention exécutoire et du/des mandat(s) de paiements correspondants.

4.3 : Répartition du/des financements autres (à solliciter le cas échéant par l'unité mutualisée)

Dès à présent, l'unité mutualisée se réserve la possibilité de constituer/déposer toute nouvelle demande de subvention répondant à tout appel à projet ou programme porté par tout financeur et qui s'avérerait pertinent pour la conduite/cofinancement du programme d'actions.

A défaut de définition formelle (par voie d'avenant) d'une nouvelle clé de répartition entre les parties, les financements obtenus seraient traités et répartis selon les modalités indiquées à l'article 4.2.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Chaque partie pourra communiquer individuellement sur le programme d'action(s) qui concerne son propre territoire et son propre patrimoine.

Les parties se réservent la possibilité de communiquer conjointement sur toute action, projet ou programme mettant en valeur leur démarche/action mutualisée et les effets produits ; toute communication dans ce cadre fera l'objet d'une validation réciproque formelle entre les parties.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Tout document ou toute information appartenant au(x) parties(s), échangés/partagés entre elles et communiqués/reçus le cas échéant à/de tout financeur, sur quelque support que ce soit, obtenus notamment en application de l'exécution d'une décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par une partie en cas de manquement par l'autre partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 8 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la convention, les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les parties pour une durée allant jusqu'au 31/12/2024 (cf. plan de financement article 4.1).

En cas de besoin (modification, complément, précision), la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant entre les parties ; ces modifications seront préalablement argumentées et discutées en Comité de pilotage « ad hoc ».

A son terme, la présente pourra être reconduite expressément par l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la présente convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen d'une négociation amiable entre les parties. À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une partie à l'autre partie mentionnant le différend, le différend pourra être soumis aux tribunaux français compétents.

Fait à L'Horme, le 10 janvier 2024, en 2 exemplaires originaux (nombre de signataires)

Pour la Commune de L'Horme,

Le Maire, Julien VASSAL

Pour la Commune de Saint-Chamond,

Le Maire Axel DUGUA